

En vertu de l'article L. 2121-14 du CGCT, M. LEMARCHAND cède la Présidence à M. le Maire.

M. Le Maire remercie les membres du conseil.

Monsieur le Maire signale qu'il sollicitera M. le Préfet pour attribuer l'honorariat de Maire à M. Gérard LURÇON, en signe de reconnaissance de son engagement au sein de la commune.

2 CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

En vertu de l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est procédé à la lecture de la charte de l'élu local.

M. le Maire rappelle que la charte a été envoyée à chaque conseiller et propose de lire la synthèse.

M. le Maire souhaite aussi que la transparence soit de mise. Il propose donc de remettre à chaque conseiller une déclaration individuelle d'intérêt qui sera à rendre en Mairie.

3. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

En vertu de l'article L 2122.2 - du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le nombre des postes d'adjoints à créer.

Il est proposé, la création de 6 postes d'adjoints.

Vote : 3 abstentions – 24 pour

A l'unanimité, le conseil municipal donne son accord.

4. ÉLECTION DES ADJOINTS

En vertu de l'article L 2122.7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de procéder à l'élection des adjoints à l'aide de bulletins de vote déposés sur table.

La majorité municipale présente une liste.

M. LEFEBVRE n'a pas pris part au vote.

La liste présentée ayant obtenu 22 voix est déclarée élue.

Sont élus en qualité d'adjoints :

- 1^{er} adjoint : Mme Amélie LECONTE
- 2^{ème} adjoint : M. Jacques GODDERIDGE
- 3^{ème} adjoint : Mme Laurine TALVARD
- 4^{ème} adjoint : M. Paul Patrick MOMHA
- 5^{ème} adjoint : Mme Agnès RETO
- 6^{ème} adjoint : M. Michel LEMARCHAND

Monsieur le Maire remet à chaque adjoint son écharpe.

M. Le Maire explique que deux conseillers délégués auront une délégation de fonctions :

- Mme Delphine NIVOIT conseillère déléguée à la vie scolaire.
- M. Bruno MULLER conseiller délégué à la vie associative.

5. DÉLÉGATION ACCORDÉE AU MAIRE

Rapporteur : M. Etienne LEFEBVRE

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Adopté à l'unanimité.

6 FIXATION DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Rapporteur : M. Etienne LEFEBVRE

Il est rappelé au conseil municipal qu'aux termes de l'Article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, une indemnité de fonction peut être attribuée au Maire et aux adjoints, lesquels figurent à l'ordre du tableau d'après leur rang de nomination.

Il est précisé que cette indemnité est fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Saint-Germain-du-Corbéis, ville de plus de 3 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité de Maire est de 58.30 % de l'indice brut 1027, en application des articles L.2123-23 et L 2511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Quant aux adjoints, les articles L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que "les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence un taux maximal de 23.32% pour les adjoints des communes dont la population se situe entre 3 500 à 9 999 habitants.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

Se prononcer sur le montant des indemnités à verser au Maire et Adjoint, telles que prévues par la loi à compter de l'installation du conseil municipal.

VOTE : 3 CONTRE – 0 abstention – 24 POUR

Mme LABBÉ sollicite le montant annuel des indemnités du Maire et des Adjoint.

M. LEFEBVRE ne donne pas les montants mais informe l'assemblée que ces montants seront communiqués annuellement conformément à la législation en vigueur.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer comme suit les indemnités de fonction :

- 58 % de l'indice de référence pour le Maire
- 21% de l'indice de référence pour les adjoints
- 9 % de l'indice de référence pour les conseillers délégués.

7. MISE EN PLACE DES COMMISSIONS

M. le Maire indique le mode de fonctionnement à venir et en particulier celui des commissions. 4 commissions seront créées :

Commission n°1 : Développement durable – Espace Vert – Communication

Commission n°2 : Voierie – Bâtiment – Sécurité

Commission n°3 : Vie Communale - Vie Scolaire – Vie Associative

Commission n°4 : Commission unique

VOTE : 27 POUR

adopté à l'unanimité.

8. FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DU CCAS.

Rapporteur : M. LEFEBVRE Etienne

L'article R 123-8 à R 123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que le conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein, et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres des conseils municipaux mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.123-6

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées et un représentant des associations de personnes handicapées

Le nombre des membres du CCAS est fixé par délibération du conseil municipal dans la limite mentionnée ci-dessus.

Il est donc demandé à l'assemblée de bien vouloir fixer le nombre de membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer à 8 (huit) le nombre de représentants du conseil municipal pour siéger à la commission administrative du CCAS.

9. ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DU CCAS

Rapporteur : M. LEFEBVRE Etienne

Le code de l'Action Sociale et des Familles dans sa partie réglementaire précise que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux fait présenter une liste de candidats, même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de siège qui revient à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

La liste suivante est proposée :

1 Agnès RETO	5 Estelle DEMEUEDE
2 Bassel ALDAYAA	6 Julien MATEOS
3 Evelyne SAGOT	7 Marc Antoine MALFILATRE
4 Maurice CORNITTE	8 Cyril DESLOGES

Il est donc demandé aux membres du conseil municipal de procéder à l'élection de ses représentants au CCAS.

Assesseurs : Mme TALVARD Laurine – M. MALFILATRE Marc – Antoine

Secrétaire : M. GODDERIDGE Jacques

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de votants : 27
- nombre de bulletins : 27
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 27
- majorité absolue : 14

Sont élus :

1 Agnès RETO	5 Estelle DEMEUEDE
2 Bassel ALDAYAA	6 Julien MATEOS
3 Evelyne SAGOT	7 Marc Antoine MALFILATRE
4 Maurice CORNITTE	8 Cyril DESLOGES

10. DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : M. LEFEBVRE Etienne

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5, Vu le Code de la commande publique, Considérant qu'il convient de constituer une commission d'appel d'offres à caractère permanent pour les marchés publics de la commune, Considérant que, pour les communes de plus de 3 500 habitants, cette commission est composée du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres titulaires du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que de cinq membres suppléants,

M. le Maire propose les candidats suivants :

Délégués titulaires

Mme Amélie LECONTE
M. Michel LEMARCHAND
M. Paul MOMHA
M. Jacques GODDERIDGE
M. Marc Antoine MALFILATRE

Délégués suppléants

Mme Laurine TALVARD
Mme Catherine REBILLON
Mme Sylvette LESNER
Mme Delphine NIVOIT
Mme Marlène LABBÉ

Il est procédé au vote.

Après dépouillement, la liste ci-dessus recueille 27 suffrages en sa faveur, POUR.

0 ABSTENTION

0 CONTRE

M. le Maire déclare élus :

Délégués titulaires

Mme Amélie LECONTE

M. Michel LEMARCHAND

M. Paul MOMHA

M. Jacques GODDERIDGGE

M. Marc Antoine MALFILATRE

Délégués suppléants

Mme Laurine TALVARD

Mme Catherine REBILLON

Mme Sylvette LESNER

Mme Delphine NIVOIT

Mme Marlène LABBÉ

Comme membres de la commission d'appel d'offres.

11. RETROCESSION ASSIETTE FONCIERE DU POLE DE SANTÉ LIBERAL AMBULATOIRE

Rapporteur : M. LEFEBVRE

M. le Maire rappelle que c'est la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA) qui, au titre de ses compétences, a porté le projet de Pôle de Santé Libéral Ambulatoire (PSLA). A ce jour la commune est propriétaire de l'assise foncière. Pour des raisons de lisibilité, le Président de la CUA propose que cette dernière fasse l'acquisition pour l'euro symbolique de la surface foncière, les frais d'arpentage et d'actes étant à la charge de la CUA.

La rétrocession porte sur les parcelles AI 252, AI 258, AI 259 et AI 261. La commune restant propriétaire des parcelles AI 253 et AI 260 (cheminement).

0 ABSTENTION

0 CONTRE

27 POUR

A l'unanimité, le conseil donne son accord et autorise le Maire à signer l'acte afférant à cette cession.

12. INFORMATIONS DIVERSES

FNACA : cérémonie le 22 mars 2026 à 11h30 salle des tilleuls

Tour de table

M. MALFILATRE – pendant la campagne, l'équipe s'est basée sur le bilan des précédentes mandatures – la question est posée : « Quels seront les projets que vous défendrez dans les prochains mois ? »

M. LEFEBVRE répond de poursuivre les travaux en cours dont le gymnase ainsi qu'une programmation des travaux à venir. Dossiers de demandes de subventions etc... Des propositions seront faites et débattues en commissions municipales avec un dialogue commun avec tous les conseillers dont l'opposition.

Monsieur le Maire remercie les membres du conseil et clôt la séance.

La séance est levée à 20H15

Le secrétaire de séance

M. Jacques GODDERIDGE